



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****109^e session**

Genève, 3-7 mai 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Références aux autorités compétentes dans les parties 8 et 9****Note du secrétariat*****Introduction**

1. Lors de sa 107^e session, le Groupe de travail a examiné les références aux autorités compétentes dans les parties 8 et 9 de l'ADR sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/2019/23 établi par le secrétariat et a prié le secrétariat de soumettre un nouveau document tenant compte des observations formulées.
2. Des tableaux mis à jour sont présentés en annexe du présent document et des informations supplémentaires détaillées sont communiquées ci-après.

Paragraphe dans lesquels « autorité compétente » est défini de manière explicite

3. Après discussion, les délégations qui ont pris la parole ont confirmé que les références à « l'autorité compétente » aux paragraphes 8.1.2.2 c), 8.6.2, 8.6.3.1, 9.1.2.2, 9.1.3.1 et 9.1.3.2 étaient suffisamment claires et compréhensibles et ne posaient donc pas de problème d'interprétation. Dans ces paragraphes, « l'autorité compétente » est définie de manière explicite soit dans les paragraphes eux-mêmes soit dans des références croisées.
4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer qu'aucune modification visant à clarifier le sens de l'expression « autorité compétente » n'est nécessaire dans ces paragraphes.
5. Le paragraphe 8.6.3.1 renvoie au paragraphe 1.7.4.2 qui définit clairement comment l'arrangement spécial est approuvé. Certaines délégations ont estimé que la référence à « l'autorité compétente » était superflue au paragraphe 8.6.3.1 et pouvait donc être supprimée.

* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51.



Proposition 1

6. Au paragraphe 8.6.3.1, remplacer « approuvé par la ou les autorité(s) compétente(s) sur la base du paragraphe 1.7.4.2 » par « conformément au paragraphe 1.7.4.2 ».

Marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente exigée au paragraphe 8.1.4.4

7. Différents points de vue ont été exprimés concernant la marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente qui est exigée au paragraphe 8.1.4.4. Il est apparu que des règles différentes étaient appliquées d'un pays à l'autre en ce qui concerne la taille et la nature de cette marque. Les Parties contractantes sont invitées à faire des observations et à donner des exemples de la manière dont les prescriptions de marquage du paragraphe 8.1.4.4 sont appliquées en pratique dans leurs pays.

Références à l'autorité compétente au chapitre 8.2

8. Après discussion, la majorité a convenu que « l'autorité compétente » évoquée au chapitre 8.2 faisait référence à celle du pays où se déroulent la formation et les examens. Il a également été estimé que le texte ne devait pas être clarifié davantage. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer cette interprétation.

Références à l'autorité compétente au chapitre 8.5, prescription supplémentaire S1

9. Après discussion, la majorité a convenu que « l'autorité compétente » évoquée dans la prescription supplémentaire S1 faisait référence à celle des pays où se déroulent le transport, le chargement et le déchargement. Il a également été estimé que le texte ne devait pas être clarifié davantage. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer cette interprétation.

Références aux autorités compétentes au chapitre 8.5, prescriptions supplémentaires S8 et S9

10. Certaines délégations ont estimé que « les autorités compétentes » évoquées dans les prescriptions supplémentaires S8 et S9 pourraient faire référence aux autorités locales mais pas à une autorité compétente en ce qui concerne l'application des prescriptions de l'ADR. Si le Groupe de travail est d'accord avec cette interprétation il pourrait être approprié de modifier le texte dans un but de clarification.

Proposition 2

11. Au chapitre 8.5, dans les prescriptions supplémentaires S8 et S9, remplacer « autorités compétentes » par « autorités locales ».

Références aux autorités compétentes au chapitre 8.5, prescriptions supplémentaires S16 et S21

12. Le Groupe de travail a convenu que les « autorités compétentes » dans les prescriptions supplémentaires S16 et S21 faisaient référence aux autorités des pays où se déroule le transport. Il a également été estimé que le texte ne devait pas être clarifié davantage. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer cette interprétation.

Références à l'autorité compétente au paragraphe 9.1.2.1

13. Le document ECE/TRANS/WP.15/2019/23 contenait une proposition visant à remplacer la première occurrence de « l'autorité compétente » soit par « l'autorité compétente du pays d'agrément » soit par « l'autorité compétente du pays d'immatriculation ». Il n'y a pas eu de consensus sur ce point. Certaines délégations ont estimé que l'ajout de l'expression « pays d'immatriculation » pourrait clarifier le texte. D'autres ont noté que dans certains pays l'homologation n'était pas requise pour certaines remorques. Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre ce débat.

Références à l'autorité compétente au paragraphe 9.1.2.2

14. Après discussion, il a été convenu que ce paragraphe faisait référence à l'autorité compétente conformément au Règlement ONU n° 105. Il a également été estimé que le texte ne devait pas être clarifié davantage. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer cette interprétation.

Annexe

Partie 8

Paragraphe	Texte (ADR 2021)	Remarques
8.1.2.2	<p>Dans les cas où les dispositions de l'ADR en prévoient l'établissement, doivent également se trouver à bord de l'unité de transport :</p> <p>[...]</p> <p>c) Une copie de l'agrément de l'autorité compétente, lorsqu'elle est prescrite au paragraphe 5.4.1.2.1 c) ou d) ou au paragraphe 5.4.1.2.3.3.</p>	<p>L'alinéa c) du paragraphe 5.4.1.2.1 fait référence à l'autorité compétente mentionnée dans l'instruction d'emballage P101.</p> <p>Aucune modification n'est requise.</p>
8.1.4.4	<p>Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation.</p>	<p>Les Parties contractantes sont invitées à faire des observations et à donner des exemples de la manière dont les prescriptions de marquage du paragraphe 8.1.4.4 sont appliquées en pratique dans leurs pays.</p>
8.2.1.1 et références dans les paragraphes suivants au chapitre 8.2	<p>Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses.</p>	<p>Fait référence à l'autorité compétente du pays où se déroulent la formation et les examens.</p>
Chapitre 8.5, S1	<p>...</p> <p>2) Agent agréé</p> <p>L'autorité compétente d'un pays partie contractante à l'ADR peut imposer, aux frais du transporteur, la présence d'un agent agréé à bord du véhicule si les réglementations nationales le prévoient.</p> <p>...</p> <p>4) Lieux de chargement et de déchargement</p> <p>a) Il est interdit de charger et de décharger sur un emplacement public à l'intérieur des agglomérations des matières et objets de la classe 1 sans permission spéciale des autorités compétentes ;</p>	<p>Fait référence à l'autorité compétente des pays où se déroulent le transport, le chargement et le déchargement.</p>

Paragraphe	Texte (ADR 2021)	Remarques
	<p>b) Il est interdit de charger et de décharger sur un emplacement public en dehors des agglomérations des matières et objets de la classe 1 sans en avoir averti les autorités compétentes, à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait à la sécurité ;</p> <p>...</p> <p>5) Convois</p> <p>...</p> <p>b) L'autorité compétente peut imposer des prescriptions pour l'ordre ou la composition des convois.</p> <p>6) Surveillance des véhicules</p> <p>...</p> <p>En outre, ces matières et objets, lorsqu'ils sont soumis aux dispositions de la section 1.10.3, doivent faire l'objet, d'une surveillance constante, conformément au plan de sûreté du paragraphe 1.10.3.2, destinée à prévenir tout acte de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie.</p>	
Chapitre 8.5, S8 et S9	<p>S8 Lorsqu'une unité de transport est chargée de plus de 2 000 kg de cette marchandise, les arrêts pour les besoins du service au cours du transport doivent, dans toute la mesure possible, ne pas avoir lieu à proximité de lieux habités ou de lieux de rassemblement. Un arrêt ne peut être prolongé, à proximité de tels lieux, qu'avec l'accord des autorités compétentes.</p> <p>S9 Au cours du transport de cette marchandise, les arrêts pour les besoins du service doivent, dans toute la mesure possible, ne pas avoir lieu à proximité de lieux habités ou de lieux de rassemblement. Un arrêt ne peut être prolongé, à proximité de tels lieux, qu'avec l'accord des autorités compétentes.</p>	Fait référence aux autorités locales.
Chapitre 8.5, S16 et S21	<p>S16 ... En outre, les véhicules transportant plus de 500 kg de cette marchandise, lorsqu'ils sont soumis aux dispositions de la section 1.10.3, doivent faire l'objet d'une surveillance constante, conformément au plan de sûreté du paragraphe 1.10.3.2, pour empêcher tout acte de malveillance et alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie.</p> <p>S21 ... En outre, ces marchandises, lorsqu'elles sont soumises aux dispositions de la section 1.10.3, doivent faire l'objet d'une surveillance constante, conformément au plan de sûreté du paragraphe 1.10.3.2, pour empêcher toute action de malveillance et alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie.</p>	Fait référence à l'autorité compétente des pays où se déroule le transport.

<i>Paragraphe</i>	<i>Texte (ADR 2021)</i>	<i>Remarques</i>
8.6.2	La catégorie de tunnel, affectée conformément au paragraphe 1.9.5.1 par l'autorité compétente à un tunnel routier donné, aux fins des restrictions de circulation des unités de transport transportant des marchandises dangereuses, doit être indiquée comme suit au moyen d'une signalisation routière :	Fait référence à l'autorité compétente d'un pays Partie contractante à l'ADR responsable de la catégorisation des tunnels relevant de sa juridiction conformément au paragraphe 1.9.5.1.
8.6.3.1	... Lorsque « (—) » est indiqué au lieu de l'un des codes de restriction en tunnels, les marchandises dangereuses en question ne sont soumises à aucune restriction en tunnels. Pour les marchandises dangereuses affectées aux Nos ONU 2919 et 3331, des restrictions au passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l'arrangement spécial approuvé par l'autorité ou les autorités compétentes sur la base du paragraphe 1.7.4.2.	Fait référence à l'autorité compétente définie au paragraphe 1.7.4.2. La référence à l'autorité compétente est superflue.

Partie 9

Paragraphe	Texte (ADR 2021)	Remarques
9.1.1.2, définition de l'agrément ADR	« <i>Agrément ADR</i> » : la certification par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR qu'un véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses satisfait aux prescriptions techniques pertinentes de la présente partie en tant que véhicule EX/II, EX/III, FL ou AT ou en tant que MEMU.	Défini.
9.1.2.1	... Tout véhicule complet ou complété doit faire l'objet, par l'autorité compétente , d'une première visite technique selon les prescriptions administratives du présent chapitre, pour vérifier la conformité avec les prescriptions techniques pertinentes des chapitres 9.2 à 9.8. L'autorité compétente peut dispenser de la première visite un tracteur pour semi-remorque homologué par type selon le paragraphe 9.1.2.2 pour lequel le constructeur, son représentant dûment accrédité ou un organisme reconnu par l'autorité compétente a délivré une déclaration de conformité aux prescriptions du chapitre 9.2...	Du pays d'agrément/du pays d'immatriculation ? Pas de consensus. Discussion plus approfondie nécessaire.
9.1.2.2	À la demande du constructeur du véhicule ou de son représentant dûment accrédité, les véhicules soumis à agrément ADR selon le paragraphe 9.1.2.1, peuvent faire l'objet d'une homologation de type par une autorité compétente . Les prescriptions techniques pertinentes du chapitre 9.2, doivent être considérées comme respectées si un certificat d'homologation de type a été délivré par une autorité compétente conformément au Règlement ONU n° 105 ² sous réserve que les prescriptions techniques de ce Règlement correspondent à celles du chapitre 9.2 de la présente partie et qu'aucune modification du véhicule ne remette en cause sa validité. Dans le cas de MEMU, la marque d'homologation de type apposée conformément au Règlement ONU n° 105 peut identifier le véhicule soit en tant que MEMU soit en tant que EX/III. Les MEMU ne doivent être identifiées en tant que telles que dans le certificat d'agrément issu conformément à la section 9.1.3.	Autorité compétente conformément au Règlement ONU n° 105.
9.1.3.1	La conformité des véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et des MEMU avec les prescriptions de la présente partie doit être attestée par un certificat d'agrément (certificat d'agrément ADR) ⁴ délivré par l'autorité compétente du pays d'immatriculation pour chaque véhicule dont la visite est satisfaisante ou qui a fait l'objet de la délivrance d'une déclaration de conformité aux prescriptions du chapitre 9.2 selon le paragraphe 9.1.2.1.	Défini.
9.1.3.2	Un certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente d'une Partie contractante pour un véhicule immatriculé sur le territoire de cette Partie contractante doit être accepté pendant sa durée de validité par les autorités compétentes des autres Parties contractantes .	Défini.